



Décision n° 92-MC-09 du 23 juin 1992
relative à une demande de mesures conservatoires présentée
par la Confédération européenne des travailleurs indépendants

Le Conseil de la concurrence (section I),

Vu la demande de mesures conservatoires enregistrée le 2 mars 1992 sous le numéro M 101 et présentée par la Confédération européenne de défense des travailleurs indépendants à l'encontre des caisses d'assurance vieillesse et maladie tutelle de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 pris pour son application;

Vu la lettre de la Confédération européenne de défense des travailleurs indépendants enregistrée le 16 avril 1992 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par la lettre susvisée, la Confédération européenne de défense des travailleurs indépendants a retiré sa demande de mesures conservatoires,

Décide :

La demande de mesures conservatoires présentée par la Confédération européenne de défense des travailleurs indépendants et enregistrée sous le numéro M 101 est classée.

Adopté le 23 juin 1992, sur le rapport oral de Mme Simone de Mallmann, par M. Béteille, vice-président, présidant la séance, MM. Bon, Cerruti, Fries, Mmes Hagelsteen et Lorenceau, MM. Schmidt et Sloan, membres.

Le rapporteur général,
F. Jenny

Le vice-président, présidant la séance,
R. Béteille